

Matériaux de finis extérieurs prohibés

Sont prohibés comme parements extérieurs, les matériaux suivants :

- a) le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- b) le polythène et autre matériaux semblables;
- c) le polyéthylène, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans les zones Agricole (A);
- d) le papier ou les panneaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton, en planches ou les papiers similaires;
- e) les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels;
- f) la tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, sauf pour des bâtiments agricoles situés dans les zones Agricole (A) ; les parements métalliques émaillés sont toutefois permis;
- g) les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- h) les blocs de béton sans finition architecturale, sauf pour des bâtiments agricoles situés dans les zones Agricole (A);
- i) les contre-plaqués ou les bois agglomérés peints ou teints, sauf pour les bâtiments agricoles situés dans les zones Agricole (A).

Matériaux de finis extérieurs approuvés

En plus des matériaux qui répondent aux conditions du *Code de construction*, les matériaux approuvés pour utilisation à l'extérieur des bâtiments sont les suivants :

Toiture

Seuls les matériaux suivants sont autorisés : les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures

multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles.

La tôle galvanisée et non émaillée est également autorisée pour des bâtiments situés en zone Agricole (A) et utilisés à des fins agricoles.

Murs extérieurs

La brique, la pierre naturelle, le marbre, la pierre artificielle, l'ardoise et le stuc, les déclins de bois peints ou teints, le béton, les déclins d'aluminium, de vinyle ou d'acier pré-teint et de « massonite » pré-peint, les bardeaux de bois et les poutres de bois pour les maisons de pièces sur pièces sont permis comme revêtement des murs extérieurs.

Dans le cas de bâtiments agricoles localisés en zone Agricole (A), le bois naturel sans traitement ou fini ajouté ainsi que le polyéthylène sont également autorisés.

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de 3 matériaux différents.

Autre disposition

Les revêtements extérieurs permis ne doivent pas empiéter de plus de 10 centimètres dans les marges avant, latérale et arrière.

Un permis est requis en cas de modification des matériaux de revêtement extérieur. Un simple changement par les mêmes matériaux ne nécessite pas de permis de rénovation.



MISE EN GARDE 

La présente fiche est réalisée à titre informatif seulement et n'a aucune valeur juridique. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le service d'urbanisme.